



Saint-Jean-d'Angély, le 3 juillet 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_ST_14-AR

Arrêté de poursuite d'activité provisoire
d'un Établissement Recevant du Public
Abbaye Royale – Bâtiments C, D, E, F, G, H et I

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-5, R143-39 et R143-42,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu le procès-verbal de l'étude du courrier du 15 mai envoyé par l'exploitant, effectué par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 3 juin 2025, concernant l'établissement Abbaye Royale – bâtiments C, D, E, F, G, H et I,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé ainsi que les prescriptions dans le respect de l'article R 143-41 du code de la construction, et de l'habitation (PV ci-joint),

Considérant que pour maintenir l'ouverture de l'établissement, la réalisation de certaines prescriptions est prioritaire, afin de réduire les risques pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement Abbaye Royale – bâtiments C, D, E, F, G, H et I de type S, L, N, O, R et Y et de 3^{ème} catégorie sis rue de l'Abbaye - 17400 Saint-Jean-d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 354 (public : 331 dont hébergement : 54 - personnel : 23).

Article 2 : les prescriptions 1 et 2 émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de son étude le 3 juin 2025 (PV ci-joint) devront être réalisées à réception du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.